

## Arrêt

n° 304 966 du 17 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Mahdia, en Tunisie. En mai 2022, vous auriez quitté la Tunisie.*

*Le 07 juin 2022, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien à l'Office des étrangers qui a pris alors une décision de clôture le 09 février 2023. Le 22 février 2023, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale*

*basé sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de première demande. Le CGRA a déclaré cette demande recevable en date du 20 mar 2023.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez membre du parti Ennahda depuis 2018, et auriez été actif dans la communication du parti, la distribution de tracts, et participé aux réunions et manifestations du parti.*

*Le 15 décembre 2021, vous auriez participé à une manifestation de Ennahda à Tunis. Une semaine après la manifestation, vous auriez été arrêté pendant 7 à 8 heures dans le cadre d'une investigation en raison de votre appartenance au parti. On vous aurait reproché d'avoir participé à la manifestation et vos publications qui s'opposeraient au gouvernement actuel.*

*En mars 2022, vous êtes parti aux Pays-Bas pour des vacances. A votre retour, votre père aurait reçu une convocation mentionnant un jugement vous condamnant à une peine de deux ans de prison. Vous auriez alors contacté un passeur pour quitter la Tunisie.*

*Vous seriez ensuite passé par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités tunisiennes qui vous emprisonneraient en raison de vos activités politiques.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte de membre de Ennahda, la première page de votre passeport, vos diplômes, une attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs, une attestation de travail, un certificat d'immatriculation, une photo de votre voiture, une copie de la carte d'identité de votre sœur et une attestation écrite de cette dernière, vos notes manuscrites, et des articles sur la situation politique en Tunisie.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné en raison de vos activités politiques, en cas de retour en Tunisie. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :*

**Premièrement, vos activités politiques ne sont pas crédibles.**

*Vous expliquez être membre du parti Ennahda depuis 2018, et avoir été chargé de la publication d'informations (NEP, p. 4), que vous auriez assisté aux rassemblements et réunions du parti et aviez un poste dans la communication (NEP, p. 4) afin d'aider à publier les informations, via la distribution de tracts, ou des publications via Facebook etc. (NEP, p. 5). Vos propos quant aux informations que vous donnez et la façon dont vous procédez sont cependant extrêmement généraux. Ainsi, interrogé sur les informations que vous donnez, vous dites que le parti veut trouver un équilibre entre la politique et la religion, aider les pauvres et faire participer l'ancienne autorité qui a été écartée (NEP, p. 5), mais vous restez particulièrement vague dans vos propos. Vos réponses ne reflètent pas les informations concrètes que vous donnez, et ne répondent pas aux questions concernant d'où venaient ces informations que vous transmettiez (Ibid.).*

*Ajoutons qu'il est extrêmement incohérent que vous mettiez votre nom sur les tracts que vous imprimez pour le parti. Confronté au fait que le parti décide ce qui doit être inscrit sur les tracts, vous expliquez que vous vouliez vous faire connaître, mais il est peu crédible que vous puissiez faire cela (NEP, p. 10).*

*Notons également que vos propos sont extrêmement généraux et vagues concernant la manifestation à laquelle vous auriez participé, et votre détention subséquente (NEP, p. 10).*

*Interrogé en ce qui concerne votre visibilité personnelle, vous éludez la question (NEP, p. 11). Vous ne savez pas comment les autorités tunisiennes auraient pu savoir que vous publiez pour le compte du parti (NEP, p. 6). Vous ne savez également pas comment ils auraient pu savoir que vous auriez participé aux manifestations de Ennahda (NEP, p. 10). Bien que vous supposiez que les partisans du régime collaboreraient et leur donneraient des informations sur le parti Ennahda, cela reste une supposition de votre part (NEP, pp. 6 et 10).*

*Confronté également par rapport au fait que seuls des hauts cadres de Ennahda ont été arrêtés et que vous seriez un membre parmi d'autres, sans fonction politique, vous dites que vous distribuez l'information, mais n'expliquez pas pourquoi l'on s'en prendrait particulièrement à vous (NEP, p. 11).*

*La carte d'adhérent au parti Ennahda que vous déposez (doc. n°1) ne permet pas d'attester de vos activités, seulement que vous seriez un adhérent au parti. En effet, il n'y est mentionné que votre nom, numéro de membre et que vous seriez enregistré auprès du bureau local. Ce seul document ne permet d'attester ni des activités et problèmes que vous auriez rencontré, ni de vos fonctions pour le parti. Quant à vos notes manuscrites (doc. n°11), elles résument les propos que vous avez tenu pendant votre entretien mais n'apportent aucun nouvel élément permettant d'étayer vos déclarations.*

*Vos propos généraux tant par rapport à votre activité pour le parti Ennahda, que votre visibilité personnelle ne font pas ressortir un sentiment de vécu et ne permettent au CGRA de croire aux activités que vous auriez eu pour ce dernier.*

***Deuxièmement, les poursuites judiciaires dont vous auriez fait l'objet ne sont pas crédibles.***

*Ainsi, vous auriez été arrêté une fois, fin 2021, durant 7 à 8 heures dans le cadre d'une investigation sur le compte du parti, dont la crédibilité a été remise en cause supra (NEP, p. 6). Vous expliquez, un premier temps, avoir été arrêté en raison de vos publications qui s'opposent au gouvernement actuel (NEP, p. 6), mais dites ensuite avoir été arrêté suite à votre participation à la manifestation d'Ennahda (NEP, p. 10), ce qui contredit vos propos antérieurs.*

*Vos propos concernant l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet sont laconiques, vous ne précisez pas sur quoi vous auriez été interrogé (NEP, p. 10). Le CGRA remarque également que vos collègues auraient été emprisonnés, mais eux durant la période de 2022. Il est étonnant qu'on vous arrête en 2021, mais pas eux, alors que vous feriez le même travail (NEP, p. 11).*

*Quant aux persécutions envers le parti, le CGRA ne conteste pas que les bureaux de Ennahda ont été fermés en 2023 et que quelques cadres du parti ont été arrêtés en 2023, comme l'atteste les articles que vous déposez (doc. n°10), mais vous n'apportez aucun article relatif aux arrestations de 2021 et de 2022 que vous invoquez. Confronté par rapport à ce point, vous éludez la question (NEP, p. 9), avant de dire qu'il n'y a pas d'articles concernant les faits que vous invoquez, ce qui est extrêmement étonnant dès lors que Ennahda est le principal parti d'opposition en Tunisie et que pour des faits similaires en 2023, il y a eu de nombreuses publications (NEP, p. 9).*

*Ajoutons qu'il est incohérent qu'Ennahda n'intervienne pas dans le cadre de vos problèmes alors qu'ils auraient protesté contre les arrestations de leurs membres en 2023 (doc. n°10). Vous expliquez que les bureaux auraient été fermés en 2022, cependant ils ne l'ont été que en 2023. Confronté, vous dites que le nombre avait été réduit mais ne répondez pas à la question (NEP, p. 11).*

*De plus, vous n'apportez aucun document judiciaire concernant les accusations ou recherches portées contre vous, la procédure judiciaire à votre encontre ou sur le jugement qui aurait été prononcé contre vous (NEP, p. 8). Interrogé quant à vos démarches pour en obtenir, vous dites que les bureaux d'Ennahda auraient été fermés mais cela n'explique pas pourquoi vous n'auriez pas pu les obtenir (*Ibid.*). Votre père aurait également un ami avocat qui aurait pu vous aider à obtenir vos documents (NEP, p. 9) et vous n'expliquez pas pourquoi vous ne pourriez pas concrètement obtenir ces documents vous concernant.*

*Il est également étonnant que vous ne soyez pas au courant qu'il existe une procédure en justice contre vous (NEP, p. 11) alors que la procédure aurait été lancée en 2021, à partir de votre arrestation (NEP, p. 12) mais que vous n'auriez pas été mis au courant avant mars 2022. Interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'auriez pas été informé de cette procédure, vous dites que c'est comme cela que cela se passe, mais il reste étonnant que vous n'ayez reçu aucune notification et pas été arrêté ou informé avant qu'un jugement ne soit prononcé (NEP, p. 12). Vos informations concernant les faits qui vous seraient reprochés sont également succincts. Vous expliquez que vous seriez condamné à de la prison pendant 2 ans, en raison de votre sympathie et collaboration avec un parti non agréé (NEP, p. 11). Confronté au fait que Ennahda est un parti*

d'opposition agréé, qui possède des sièges au gouvernement, vous dites que ils vous accusent de publications de fausses informations, ce qui change encore vos propos (NEP, pp. 11-12). Vous ne savez pas non plus quand la condamnation contre vous aurait été prononcée exactement, et n'avez pas tenté de faire un recours contre cette décision (NEP, p. 12).

Il est, par ailleurs, incohérent que l'on vous convoque après le jugement, qu'on ne vous arrête pas si vous êtes condamné. Confronté par rapport à ce point, vous dites que vous êtes convoqué pour l'investigation, mais cela contredit vos propos antérieurs selon lesquels vous auriez été déjà condamné (NEP, p. 13), surtout que vous disiez à l'Office des Etrangers que la police était venue avec une convocation mentionnant un jugement (voyez déclarations OE). Vous auriez également pu partir en mars 2022 en vacances sans rencontrer de problèmes pour voyager (NEP, p. 4), ce qui s'oppose à une procédure judiciaire en cours contre vous. Quant aux recherches menées contre vous, les autorités ne seraient venues chercher après vous que en janvier 2023, près d'un an après votre départ. Confronté par rapport à ce long délai, vous ne savez pas pourquoi ils mettraient tant de temps à venir vous chercher alors que vous auriez déjà été convoqué en mai 2022 (NEP, p. 14).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire aux poursuites et condamnations dont vous feriez l'objet en Tunisie.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05 avril 2017).

Outre les documents susmentionnés, vous déposez la première page de votre passeport qui atteste de votre origine, identité et de votre capacité à voyager. Vos diplômes attestent des études que vous avez suivies. Vos attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs atteste que vous étiez enregistré comme ingénieur auprès de l'ordre des ingénieurs tunisiens. Votre attestation de travail atteste que vous travailliez pour Washing International Company. Votre certificat d'immatriculation et la photo de votre voiture attestent que vous possédez un véhicule. La carte d'identité de votre sœur atteste de son identité et qu'elle dispose de la nationalité belge. Son attestation manuscrite atteste que vous avez résidé temporairement chez elle. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente et n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 11 mai 2023. Vous avez transmis vos observations concernant les notes le 26 mai 2023. Ces dernières concernaient quelques précisions concernant vos réponses, et des corrections de noms de personnes et de lieux, et ont été prises en compte dans la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose, par le biais de liens internet, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3.1. Article du média France 24 du 23.07.2022 intitulé “En Tunisie des arrestations musclées lors d'une manifestation anti Saïed” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.france24.com/fr/afrique/20220723-en-tunisie-des-arrestations-muscl%C3%A9es-lors-d'une-manifestation-anti-sa%C3%AFFed>

3.2. Article du média La libre du 31.12.2021 intitulé “Tunisie: arrestation de l'un des hommes forts du parti islamiste Ennahdha” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.lalibre.be/international/afrique/2021/12/31/tunisie-arrestation-de-lun-deshommes-forts-du-parti-islamiste-ennahdha-ISAZQ44DRVZXE7W5XKVL4LZ3Y/>

3.3. Article du média RTBF du 03.01.2022 intitulé “Une année en Tunisie : entre crise sanitaire et crise politique, le pays plonge dans le chaos” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.rtbf.be/article/une-annee-en-tunisie-entre-crise-sanitaire-et-crise-politique-le-pays-plonge-dans-le-chaos-10907759>

3.4. Article du média RTBF du 28.01.2021 intitulé “Tunisie : dix ans après la révolution, "ils cherchent à étouffer les manifestations” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.rtbf.be/article/tunisie-dix-ans-apres-la-revolution-ils-cherchent-a-etoaffer-les-manifestations-10685180>

- 3.5. Article du média RTBF du 01.01.2022 intitulé “Tunisie : les motifs et le lieu de détention de Noureddine Bhiri, l’homme fort d’Ennahdha, restent inconnus” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.rtbf.be/article/tunisie-les-motifs-et-le-lieu-de-detention-de-noureddine-bhiri-l-homme-fort-d-ennahdha-restent-inconnus-10907356>
- 3.6. Article média RTBF du 09.12.2021 intitulé “En Tunisie, un mort et 18 blessés dans un incendie dans le siège du parti Ennahdha” à retrouver via le lien web suivant:  
<https://www.rtbf.be/article/en-tunisie-un-mort-et-18-blesses-dans-un-incendie-dans-le-siege-du-parti-ennahdha-10895106>
- 3.7. Article Amnesty international du 17.02.2023 intitulé “TUNISIE, LE PRÉSIDENT KAÏS SAÏED DOIT CESSER IMMÉDIATEMENT SA « CHASSE AUX SORCIÈRES », à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-president-kais-saied-cesser-immediatement-chasse>
- 3.8. Article Amnesty international du 02.02.2023 intitulé “TUNISIE, LES CONDAMNATIONS DE CIVILS PAR DES TRIBUNAUX MILITAIRES DOIVENT ÊTRE ANNULÉES” à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-condamnations-civils-tribunaux-militaires-annulees>
- 3.9. Article Amnesty international du 12.12.2022 intitulé “TUNISIE, LES ENQUÊTES DILIGENTÉES METTENT EN ÉVIDENCE DE NOUVELLES MENACES POUR LA LIBERTÉ D’EXPRESSION” à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-enquetes-diligentes-mettent-evidence-nouvelles-menaces>
- 3.10. Rapport 2023 Amnesty International à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrigue/article/republique-tunisienne-chef-etat-kais>
- 3.11. Article Amnesty International du 18.05.2023 intitulé “TUNISIE, LA CONDAMNATION DE RACHED GHANNOUCHI ILLUSTRE LA RÉPRESSION VISANT L’OPPOSITION AU PRÉSIDENT KAÏS SAÏED” à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-condamnation-rached-ghannouchi-illustre-repression>
- 3.12 Article Human Right Watch du 22.05.2023 intitulé “Tunisie : Il est impératif de mettre fin aux atteintes à l’indépendance de la justice” à retrouver via le lien web suivant :  
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/22/tunisie-il-est-imperatif-de-mettre-fin-aux-atteintes-lindependance-de-la-justice>
- 3.13. Article Human Right Watch du 23.12.2021 intitulé “Tunisie : Les tribunaux intensifient leurs poursuites portant atteinte à la liberté d’expression ” à retrouver via le lien web suivant :  
[\(requête, pp.12-14\).](https://www.hrw.org/fr/news/2021/12/23/tunisie-les-tribunaux-intensifient-leurs-poursuites-portant-atteinte-la-liberte)

3.2. Par le biais d’une note complémentaire datée du 21 février 2024, la partie requérante dépose plusieurs documents qu’elle inventorie comme suit :

- « Inscription aux cours de néerlandais + certificats de réussite + photo de classe (Pièce 4) »
- « Contrats de travail temporaires (Pièce 5) »
- « Attestation sur l’honneur du père du requérant signé chez un avocat en Tunisie et signé dans la mairie en Tunisie avec traduction et apostille (Pièce 6) »
- « Convocation de police et carte de membre avec traduction certifiée conforme (Pièce 7) »

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Les rétroactes**

4.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 juin 2022 et a introduit une première demande de protection internationale, le 7 juin 2023.

4.2. Le requérant n’a pas donné suite à la convocation de l’Office des Étrangers et sa demande a été clôturée.

4.3. Le 22 février 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 mars 2023.

4.4. Le 22 juin 2023, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s’agit de la décision attaquée.

#### **5. Thèse de la partie requérante**

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de précaution et bonne administration » ainsi que du droit à être entendu.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]

- reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant.
- En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation » (requête, p.11).

## 6. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

6.2. En substance, à l'appui de sa présente demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte d'être emprisonné par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques pour le parti politique Ennahdha.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

6.5.1.1. S'agissant de la carte d'adhésion au parti Ennahdha établie au nom du requérant, celle-ci atteste de l'adhésion du requérant à ce parti en 2018, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Pour le reste, le Conseil renvoie à ses considérations *infra* (point 6.5.2.2.).

6.5.1.2. Concernant les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> pages du passeport établi au nom du requérant, celles-ci attestent de l'identité et de la nationalité du requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.5.1.3. Concernant le diplôme d'ingénieur, l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs Tunisiens de Sousse, l'attestation de travail datée du 2 janvier 2019, le certificat d'immatriculation, la photographie d'une voiture, le document d'inscription à des cours de néerlandais, les certificats de réussite, la photographie d'une classe et les contrats de travail déposés au dossier, ces documents tendent à prouver des informations sur la vie du requérant qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, toutefois ils ne sont pas pertinents pour établir la réalité de son récit et de ses craintes étant donné qu'ils ne s'y rapportent en rien.

6.5.1.4. Concernant la lettre rédigée par la sœur du requérant datée du 16 décembre 2022 ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière, le Conseil observe que la lettre mentionne que le requérant est hébergé par sa sœur dans l'attente d'obtenir une place dans un centre d'accueil. Ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse, cependant elles manquent de pertinence pour l'établissement des faits et des craintes invoqués par le requérant dès lors qu'elles ne s'y rapportent pas. La carte d'identité jointe à la lettre ne peut renverser ce constat étant donné qu'elle se limite à attester l'identité de l'auteure de la lettre.

6.5.1.5. Quant aux multiples informations générales et objectives déposées par le requérant, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque sa situation personnelle, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir ses craintes.

6.5.1.6. Quant aux notes manuscrites rédigées par l'intéressé, celles-ci se limitent à mentionner des événements évoqués par le requérant dans le cadre de sa présente demande de protection internationale. Ce faisant, elles n'apportent aucun élément pertinent permettant d'établir la crédibilité de ses déclarations.

6.5.1.7. Concernant l'attestation sur l'honneur rédigée par le père du requérant, outre le caractère privé de sa rédaction, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribuée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son auteur se contente de déclarer que le requérant « *est menacé d'emprisonnement en Tunisie Et que sa vie est menacée* » sans apporter le moindre élément afin d'étayer ce qu'il avance. En conséquence, le Conseil estime que ce document, qui est purement déclaratoire, ne peut suffire à établir la réalité des craintes et des faits invoqués par le requérant.

6.5.1.8. Quant à la convocation de police datée du 24 novembre 2022, le Conseil constate que ce document se limite à demander au requérant de se présenter au Tribunal de Première Instance de Sousse sans apporter la moindre explication supplémentaire de sorte qu'il est impossible de déterminer avec précision les circonstances de ce qu'il évoque. En outre, le Conseil observe que le requérant déclare qu'« *[il] produit la convocation de la police – à laquelle il n'a pas réservé suite - pour démontrer qu'il était bien personnellement recherché par les autorités tunisiennes en raison de son profil politique* » (v. note complémentaire du 21 février 2024, p.3). Or, le Conseil estime qu'il est incohérent de convoquer le requérant pour qu'il se présente au tribunal plus de 8 mois après sa première convocation alléguée de mars 2022 et postérieurement au jugement le condamnant à 2 ans d'emprisonnement. Interpellé à l'audience quant à ce, le requérant n'a donné aucune réponse satisfaisante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut à lui seul établir la réalité de ses craintes et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate, en outre, que ni la convocation initiale – de mars 2022 – ni la preuve de la condamnation alléguée n'ont été produites par la partie requérante.

6.5.1.9. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

6.5.2.1. En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite en substance à réitérer et à paraphraser les déclarations antérieures du requérant en les estimant suffisantes et pertinentes et à reprocher à la partie défenderesse un manque d'investigation de la demande. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément d'explication ou de justification permettant de pallier les motifs pertinents de la décision attaquée et ainsi établir la crédibilité de son récit et de ses craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

6.5.2.2. Ainsi, concernant le profil politique du requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil reconnaît son affiliation au parti Ennahdha, notamment en se basant sur la carte d'adhésion déposée au

dossier. Cependant, il considère que cette seule carte ne suffit pas à démontrer ses fonctions au sein du service communication du Bureau exécutif du parti. En effet, aucune mention à cet égard n'est consignée dans le document en question. De même, aucune information n'est fournie quant à ses rôles allégués de distributeur de tracts et de « chargé de communication sur les réseaux sociaux ». Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 10 mai 2023, que le requérant tient des propos particulièrement généraux sur les informations qu'il déclare avoir partagées par le biais de tracts ou sur les réseaux sociaux. Or, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant des déclarations bien plus précises et circonstanciées sur les informations qu'il soutient avoir relayées étant donné qu'il précise avoir lui-même imprimés les tracts distribués, ainsi que mis en ligne ses publications sur les réseaux sociaux. En particulier, s'agissant des sources des informations diffusées, la requête invoque un manque d'investigation de la part de l'officier de protection mais ne parvient pas à fournir une explication circonstanciée permettant de compléter utilement les déclarations du requérant. La requête se limite en effet à affirmer que « [c]e sont bien entendu les instances du parti qui acheminaient au service communication les différentes informations à diffuser ».

Concernant l'inscription alléguée de son identité sur les tracts qu'il aurait distribués, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucune information objective et générale attestant de l'impossibilité pour le requérant de le faire, le Conseil remarque que la partie requérante n'apporte, pour sa part, aucune preuve convaincante démontrant que le requérant a réellement mentionné son identité sur des tracts distribués pour le parti Ennahdha. En l'absence d'un quelconque commencement de preuve, le Conseil estime qu'il ne peut considérer comme établi le fait que le requérant inscrivait son identité sur des tracts distribués en faveur de ce parti politique. Sur ce point, le Conseil estime que, eu égard à la visibilité invoquée par le requérant et à la nature de ses activités politiques, il pouvait être attendu de lui qu'il fournisse à tout le moins une publication – numérique ou physique – du parti pour lequel il prétend avoir œuvré, *quod non*.

Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne conteste pas la sympathie du requérant pour l'Ennahdha, ni son adhésion au parti, il considère que ni son poste au sein du service communication du Bureau exécutif et ni ses fonctions en tant que chargé de communication notamment en ce qu'il distribuait de tracts et partageait des informations sur les réseaux sociaux ne peuvent être tenus pour établis.

6.5.2.3. En ce qui concerne la visibilité de l'engagement politique du requérant, étant donné que seuls la sympathie et l'adhésion du requérant pour l'Ennahdha sont considérées comme crédibles, le Conseil estime que ces seuls facteurs ne peuvent suffire à eux seuls à générer chez lui une visibilité telle qu'elle inciterait ses autorités nationales à s'intéresser à lui. En effet, il ne ressort aucunement des informations générales et objectives déposées tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que la seule appartenance au parti Ennahdha, suffit à justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dès lors, il appartient au requérant de démontrer qu'en raison de circonstances personnelles, il nourrit une crainte fondée en cas de retour en Tunisie en raison de ses activités politiques. Ce qu'il, en l'espèce, ne parvient pas à prouver. À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations *infra* (points 6.5.2.3.1. à 6.5.2.3.6.) relatives aux problèmes judiciaires qu'il invoque à l'appui de sa demande.

6.5.2.3.1. Concernant les problèmes judiciaires invoqués par le requérant, en ce compris l'arrestation, l'interrogatoire, l'investigation, les poursuites judiciaires, les convocations et le jugement le condamnant à 2 ans d'emprisonnement, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a tenu des propos contradictoires sur l'élément déclencheur de l'arrestation qu'il invoque. En effet, dans un premier temps, l'intéressé a déclaré avoir été arrêté et interrogé en raison de ses publications (v. notes de l'entretien personnel du 10 mai 2023 (ci-après : « NEP », p.6), alors que dans un second temps il a soutenu avoir été arrêté en raison de sa participation à une manifestation (v. NEP, p.10). La partie requérante avance que la partie défenderesse a effectué une lecture erronée des déclarations de l'intéressé en expliquant que « [la partie défenderesse] veut comprendre le terme "protestations" employé par le requérant comme synonyme de "manifestations" » (requête, p.7) alors que « [l]e terme "protestations" vise en effet des actions bien plus larges que le seul fait de manifester » (requête, p.7). Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 10 mai 2023, que l'officier de protection a demandé expressément au requérant, s'il avait rencontré des problèmes en raison de sa participation à des manifestations, ce à quoi il a répondu par l'affirmative et a ajouté qu'il avait subi un interrogatoire (v. NEP, p.10). Dès lors, il estime que l'explication avancée par la partie requérante n'est pas convaincante.

6.5.2.3.2. Ensuite, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos laconiques et vagues sur son interrogatoire allégué, qui a pourtant duré, selon ses déclarations, entre 7 et 8 heures (NEP, p.6). Au vu de la longue durée de cet événement et de son importance dans le récit du requérant, dès lors que les poursuites judiciaires qu'il invoque auraient été lancées à partir de cet événement, le Conseil estime

qu'indépendamment du nombre de questions posées par l'officier de protection, il pouvait être attendu de la part du requérant des déclarations plus précises et plus circonstanciées sur ce qu'il a vécu au cours de ces 7 à 8 heures d'interrogatoire, notamment sur les questions qui lui ont été posées et sur les conditions dans lesquelles il a été interrogé. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.2.3.3. S'agissant de la convocation alléguée reçue en mars 2022, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos contradictoires sur son contenu. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a expliqué à deux reprises que la convocation mentionnait l'existence d'un jugement le condamnant à 2 ans d'emprisonnement et à une reprise que ce document était accompagnée dudit jugement (dossier administratif, document n°17, points 17, 19 et 20). Cependant, lors de son entretien personnel du 10 mai 2023, il a déclaré que la convocation n'était accompagnée d'aucun autre document et qu'elle l'invitait à se présenter en raison de l'investigation alléguée (pp.12-13).

En outre, le Conseil observe que le requérant dépose au dossier une convocation datée du 24 novembre 2022 afin d'étayer ses déclarations. Or, le Conseil constate que ce document est daté de novembre 2022, soit 8 mois après la première convocation invoquée, et qu'il ne mentionne aucunement un jugement rendu à l'encontre du requérant. Ainsi, même à considérer que le requérant a été invité à se présenter au Tribunal de Première Instance de Sousse tel que mentionné dans la convocation datée du 24 novembre 2022, le Conseil estime que cette convocation ne démontre aucunement la réalité des problèmes judiciaires qu'il invoque, de même que ses craintes. Cette convocation ne démontre, de même, aucunement l'existence de la convocation de mars 2022 qui reste à ce stade de la procédure nullement étayée. Pour le reste, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives à la convocation datée du 24 novembre 2022 (point 6.5.1.8).

6.5.2.3.4. Quant au jugement condamnant le requérant à une peine de 2 ans d'emprisonnement, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant reçoive une condamnation sans avoir été mis au courant antérieurement que des poursuites judiciaires avaient été intentées contre lui. Les allégations du requérant selon lesquelles il s'agit d'une pratique ayant cours dans son pays ne convainquent pas le Conseil, étant donné qu'elles sont purement spéculatives. En outre, il considère que les informations générales fournies par la partie requérante pour étayer cette affirmation manquent de pertinence, dès lors qu'elles se limitent essentiellement à mentionner que « *des opposants sont arrêtés à l'insu même du Parquet tunisien, emmenés dans des lieux tenus secrets, que des civils sont jugés par des tribunaux militaires, que des manifestants sont arrêtés arbitrairement* » (requête, p. 7), mais elles ne font aucune référence à des situations où des membres d'un parti politique d'opposition ont été convoqués par la police en référence à un jugement rendu à leur encontre, sans qu'ils aient été préalablement informés de l'ouverture d'une procédure judiciaire à leur encontre. De plus, le Conseil observe une évolution dans les déclarations du requérant concernant les causes de sa condamnation. Initialement, il a déclaré avoir été condamné en raison de son affiliation à un parti politique non agréé. Cependant, confronté par la partie défenderesse au statut de parti politique agréé de l'Ennahdha et à son implication au sein du gouvernement tunisien, le requérant a ensuite modifié ses déclarations, soutenant finalement avoir été condamné pour ses activités sur les réseaux sociaux (v. NEP, p.11). Le caractère évolutif de ses déclarations ainsi que les incohérences constatées dans ses propos empêchent le Conseil de pouvoir croire qu'une condamnation à 2 ans d'emprisonnement pour des motifs politiques a effectivement été prononcée à l'encontre du requérant.

6.5.2.3.5. Enfin, le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant ait réussi à voyager légalement aux Pays-Bas le 11 mars 2022 (v. NEP, p.4), et revenir en Tunisie une dizaine de jours plus tard (*ibidem*), sans être inquiété par ses autorités nationales, alors même que, selon ses déclarations, il faisait déjà l'objet de poursuites judiciaires depuis plusieurs mois durant cette période.

En effet, le requérant a explicitement déclaré, lors de son entretien personnel du 10 mai 2023, que ces poursuites judiciaires avaient été lancées à partir de son arrestation de décembre 2022. Si la partie requérante revient sur ces déclarations en expliquant que le requérant n'a finalement aucune certitude de ces informations, il reste certain qu'il a évoqué ce moment précis lors de son entretien (NEP, p.12). Par ailleurs, le Conseil observe que selon les déclarations du requérant, son père a engagé un avocat pour avoir accès à son dossier judiciaire. Il pouvait dès lors être attendu du requérant qu'il apporte des éléments concrets sur la réalité des poursuites judiciaires qu'il allègue. Cependant, hormis une convocation datée du 24 novembre 2022 ne mentionnant aucunement la situation avancée par le requérant, l'intéressé ne dépose aucun élément probant afin d'étayer ses déclarations.

6.5.2.3.6. Au vu de tous ces éléments, le Conseil juge que l'arrestation et son interrogatoire subséquent, les poursuites judiciaires, la convocation de police déposée en mars 2022, et le jugement condamnant le requérant à 2 ans d'emprisonnement manquent de crédibilité.

6.5.2.4. Quant aux évènements qui se seraient déroulés après sa fuite de Tunisie, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de les examiner dès lors qu'ils sont fondamentalement liés aux éléments contestés si avant sur les problèmes judiciaires qu'il invoque et son profil politique allégué.

6.5.3. Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que le profil politique allégué par le requérant et par voie de conséquence les évènements évoqués qui y sont intrinsèquement liés, ne peuvent être tenus pour établis.

6.5.4. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Tunisie en raison de son adhésion au parti Ennahdha ou des problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés en Tunisie.

6.5.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN